



Union Nationale de l'Aide, des Soins
et des Services aux Domiciles.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNASSAD

*Adopté par l'Assemblée générale de l'UNASSAD du 23 juin 2004
Approuvé par le ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire le 27 juillet 2005*

PRÉAMBULE

Ce règlement intérieur a pour but de définir dans le détail les conditions d'application des statuts dans le fonctionnement des instances de l'Unassad.

Si une contradiction apparaît entre les deux textes (statuts et règlement intérieur) les statuts font autorité.

CHAPITRE I – ADHESION A L'UNION

Articles 3 et 4 des statuts

Article 1er – Adhésion des structures départementales

La demande d'adhésion d'une structure départementale doit être adressée au président de l'Unassad. Le conseil d'administration se prononce sur cette demande après avoir entendu l'avis du bureau.

La demande d'adhésion doit être établie sur le document d'adhésion fourni par l'Unassad, rempli et signé par le président de la structure demandeuse.

Dans un département il ne peut y avoir qu'une seule structure départementale adhérente à l'Unassad.

La demande d'adhésion est accompagnée des documents suivants :

- statuts et règlement intérieur de la structure départementale : ceux-ci doivent être strictement conformes aux statuts-type adoptés par l'assemblée générale de l'Unassad et aux recommandations formulées par le conseil d'administration de l'Union.
- date de l'insertion au Journal officiel
- liste des membres du conseil d'administration et du bureau de cet organisme.
- liste des adhérents à la structure départementale.

Chaque adhérent s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur de l'Union nationale, la charte d'appartenance et d'engagement du réseau Unassad, les motions et textes votés par l'assemblée générale de l'Union et les décisions prises par le conseil d'administration de l'Unassad.

Toute modification des statuts d'une structure départementale adhérente doit au préalable être approuvée par le conseil d'administration de l'Union.

Par ailleurs, les structures départementales ou leurs adhérents doivent adresser chaque année, impérativement dans les délais prévus le conseil d'administration, toute documentation demandée par l'Unassad pour remplir son rôle défini dans l'article 1 des statuts, et en particulier : états statistiques, comptes d'exploitation, bilan, comptes financiers et tous autres renseignements sur le fonctionnement et les activités des structures départementales et de leurs adhérents, étant entendu que les documents ainsi confiés seront traités de façon strictement confidentielle.

Article 2

Dans les départements où il n'existe pas de structure départementale, les adhésions à titre provisoire des associations ou services isolés à l'Unassad sont soumises aux conditions énoncées à l'article 1 du présent règlement et n'ouvrent pas, en tant que telles, le droit de vote à l'assemblée générale de l'Union nationale. Dès qu'il y a deux structures locales adhérentes directement à l'Unassad, celles-ci doivent, dans un délai d'un an maximum, constituer une structure départementale.

Article 2 bis

Lorsqu'une association ne peut obtenir ou maintenir son admission au sein d'une structure départementale déjà existante elle peut, à titre temporaire et pour une durée n'excédant pas deux ans, adhérer à titre isolé à l'Unassad après accord du bureau. Celui-ci se prononce sur avis motivé émis par une commission ou un représentant désigné par lui à cet effet.

Le bureau s'emploie alors à trouver une solution à cette situation. L'association concernée ne bénéficiera d'aucun droit de vote à l'assemblée générale de l'Unassad.

Article 2 ter

De manière générale, le bureau de l'Unassad peut étudier tout problème et mener toute investigation concernant l'adhésion, le maintien ou le départ d'une structure départementale ou d'un adhérent d'une structure départementale.

CHAPITRE II – STRUCTURES REGIONALES

Articles 5 et 9 des statuts

Article 3.1

Sauf disposition prise par l'assemblée générale de l'Union, le ressort géographique des structures régionales prévues à l'art. 5 des statuts est celui des régions telles que définies par le code général des collectivités territoriales, avec les modifications suivantes :

- les structures départementales de Haute-Corse et de Corse-du-Sud sont rattachées à la structure régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur
- les structures départementales de Guadeloupe, Martinique, Guyane et de La Réunion, et autres départements ou territoires d'outre-mer, forment ensemble une structure régionale dite d'Outre-mer

Article 3.2

La structure régionale est composée de toutes les structures départementales de son secteur géographique adhérentes à l'Unassad. Elle est administrée par un conseil d'administration composé de membres élus par chaque structure départementale.

Le nombre d'administrateurs par structure départementale ne peut être inférieur à deux et varie selon l'activité de chaque structure départementale. Les modalités d'attribution doivent être indiquées dans le règlement intérieur de la structure régionale.

Article 3.3.

En application de l'article 9 des statuts, il appartient à chaque structure régionale d'organiser l'élection par les structures départementales, à bulletin secret, d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration de l'Union nationale.

Chaque structure départementale dispose pour ce vote du même nombre de voix qu'elle avait lors de la dernière assemblée générale de l'Unassad.

La structure régionale transmet à l'Unassad au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale de l'Union nationale, le procès-verbal de cette élection signé par un représentant de chaque structure départementale ainsi que les coordonnées du ou des administrateurs nationaux ainsi élus, et en particulier les renseignements suivants:

- Nom, Prénom
- Date et lieu de naissance
- Nationalité
- Responsabilité locale, départementale ou régionale dans l'aide à domicile
- Adresse

En cas d'élection d'un administrateur remplaçant, cette élection doit avoir lieu au plus tard trois mois après la vacance du poste.

Nul ne peut être élu administrateur national s'il ne dispose pas d'un mandat d'administrateur local, départemental ou régional.

Les candidatures sont présentées par les structures départementales. Celles-ci peuvent en présenter deux.

Article 3.4

Les missions remplies par les structures régionales doivent être conformes à l'article 5 des statuts de l'Unassad.

Le conseil d'administration de la structure régionale se réunit au moins 2 fois par an. Le ou les administrateurs de l'Unassad élus au niveau de la structure régionale sont tenus d'y présenter les travaux du conseil d'administration de l'Union nationale.

CHAPITRE III – ADMINISTRATION – ASSEMBLEE GENERALE Articles 6 et 7 des statuts
--

Article 4

Trente jours au plus tard avant la date de l'assemblée générale, chaque structure départementale adhérente communique à l'Unassad le nom des délégués qu'elle mandate pour siéger à l'assemblée générale avec voix délibérative, dans les conditions prévues comme suite, en application de l'article 6 des statuts :

Pour déterminer le nombre de délégués d'une structure départementale à l'assemblée générale de l'Unassad, l'unité de compte de l'activité est l'heure d'intervention pour les services prestataires quelque soit le public concerné et pour l'activité mandataire.

Pour les services de soins infirmiers à domicile, l'unité de compte est le forfait quotidien.

Pour pouvoir siéger à l'assemblée générale avec voix délibérative, chaque structure départementale doit être à jour, à la date de l'assemblée générale, de la totalité des cotisations afférentes aux années précédentes et des deux tiers des cotisations appelées pour l'exercice en cours.

Les pouvoirs des délégués empêchés doivent être nominatifs, signés par le mandant et déposés au secrétariat avant l'ouverture des travaux de l'assemblée générale.

Seuls les délégués dûment mandatés auront le droit de vote.

Le recrutement des scrutateurs aux votes est opéré par appel des candidatures parmi les délégués avant l'ouverture de l'assemblée générale.

Article 5

Les motions et questions particulières adressées par les membres adhérents, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 des statuts sont envoyées aux présidents des structures départementales et aux délégués à l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Article 6

L'assemblée générale fixe le taux ainsi que les modalités de calcul des cotisations sur proposition du conseil d'administration.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

(articles 9 et 10 des statuts)

Article 7

En application de l'art. 9 des statuts, le conseil d'administration de l'Union nationale comprend au moins un membre élu par les structures départementales au niveau de chacune des 22 structures régionales de l'Unassad, telles que définies à l'article 3.1 du présent règlement intérieur.

Les deux structures régionales ayant le volume d'activité le plus important procéderont à l'élection de trois administrateurs en tout (y compris celui prévu au premier alinéa du présent article).

Les quatre structures régionales suivantes par leur volume d'activité procéderont à l'élection de deux administrateurs en tout (y compris celui prévu au premier alinéa du présent article).

Lorsqu'une structure régionale ne peut élire qu'un seul administrateur national, celui-ci est obligatoirement administrateur d'une structure adhérente à une structure départementale. Quand une structure régionale organise l'élection de deux ou trois administrateurs de l'Unassad, l'un d'entre eux, et un seul, peut exercer une activité salariée dans une structure adhérente à une structure départementale.

Article 8

Les procurations prévues au 3ème alinéa de l'article 10 des statuts doivent être écrites, signées du mandant et déposées auprès du secrétariat du conseil d'administration avant l'ouverture de la séance.

Les procès-verbaux du conseil d'administration sont réservés aux seuls administrateurs pour modifications éventuelles. Après approbation, ils sont également adressés aux présidents des structures régionales.

Article 9

Pour traiter des sujets qui ne concernent pas les structures ou la gestion de l'Union, le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge utile, entendre sur certains points de l'ordre du jour, à titre consultatif, ne disposant pas du droit de vote, toute personne physique ou représentant de personnes morales.

Article 10

Conformément à l'article 9 des statuts, le conseil d'administration ou le bureau peuvent confier certains travaux d'études à des commissions spécialisées ou groupes de travail qui sont constitués par des

personnes physiques ou des représentants de personnes morales dont la compétence peut être jugée utile à l'Union nationale.

L'objet, la composition, les modalités de fonctionnement de ces commissions sont arrêtés par le conseil d'administration ou par le bureau.

L'animation de chaque commission est confiée à un administrateur de l'Union nationale ou d'une structure départementale ou régionale, avec l'accord du conseil d'administration ou du bureau.

Chaque réunion de commission ou de groupe de travail doit donner lieu à l'émission d'un compte rendu adressé à tous les membres du bureau et du conseil d'administration.

La commission nationale des directeurs prévue à l'article 9 des statuts est composée de 22 directeurs (Responsables d'entité, Directeurs d'entité, Directeurs généraux d'entité), élus par leurs pairs au niveau des structures régionales telles qu'elles sont définies par l'art. 3.1 du présent règlement.

BUREAU

(article 14 des statuts)

Article 11

Les procès-verbaux des délibérations du bureau sont réservés aux seuls membres du bureau pour modifications éventuelles. Les administrateurs ne siégeant pas au bureau, seront tenus informés par écrit du résultat des délibérations et des décisions du bureau.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES – COTISATIONS

Article 26 des statuts

Article 12

La cotisation statutaire étant annuelle, tout organisme adhérent à l'Union le 1er janvier de l'exercice est redevable de l'intégralité de la cotisation statutaire annuelle, telle qu'elle est fixée en application de l'article 26 des statuts.

La cotisation des membres adhérent en cours d'année aux structures départementales est calculée en fin d'année proportionnellement à leur date d'adhésion.

L'appel des cotisations est effectué aux échéances fixées par le conseil d'administration de l'Union nationale.

En vue de l'élaboration de l'appel des cotisations, chaque structure départementale doit fournir à l'Unassad lors de chaque mouvement (adhésion - résiliation), et en tout état de cause une fois par an, la liste complète de ses adhérents. Les adhérents des structures départementales ont l'obligation de fournir à l'Unassad et à la structure départementale, l'état exhaustif de toutes leurs activités d'intervention à domicile ou à partir du domicile et de fournir tout document officiel permettant de vérifier l'exhaustivité et l'exactitude de ces déclarations.

L'appel de cotisations adressé par l'Unassad aux structures départementales comporte un état détaillé sur lequel figure pour chaque structure locale le volume d'activité de chacun de ses divers services.

L'appel de cotisation est établi par l'Unassad en tenant compte de l'activité de l'année n-2 de tous les organismes adhérents aux structures départementales.

Le règlement de l'appel doit alors s'effectuer dans les délais impartis.

Article 13

Les prestations de services fournies aux structures départementales ainsi qu'à leurs adhérents, font l'objet du remboursement des frais engagés.

REMBOURSEMENT DE FRAIS

(article 10 des statuts)

Article 14

Les conditions financières de remboursement des frais de déplacement et d'hébergement prévues à l'article 10 des statuts sont fixées par le conseil d'administration de l'Unassad.

Les mêmes dispositions sont applicables aux frais annexes supportés par un administrateur ou membre de commission au cours de leur mission.

COMMISSION DE CONTRÔLE

(article 20 des statuts)

Article 15

a) Élection des membres de la commission

L'appel de candidature est fait par l'Unassad auprès des structures départementales au moins 45 jours avant la date retenue pour l'assemblée générale.

Les candidatures seront adressées au secrétariat de l'Unassad trente jours avant l'ouverture de l'assemblée générale et devront faire apparaître :

- le nom et prénom
- l'adresse
- la profession
- la fonction dans la structure de base.

Les fonctions de membre de cette commission et celle d'administrateur de l'Unassad sont incompatibles.

L'élection se fait au cours de l'assemblée générale à bulletin secret.

Les membres de cette commission sont élus pour un an et sont rééligibles.

b) Fonctionnement

Elle a pour mission :

- de vérifier les livres et valeurs de l'association et de contrôler la régularité des comptes
- de vérifier la sincérité des informations données sur les comptes de l'association dans le rapport du trésorier
- de révéler par écrit au président les faits délictueux dont elle aura connaissance
- de certifier la régularité et la sincérité des comptes de l'association
- de vérifier la sincérité des informations données non seulement sur les comptes, mais aussi sur la situation financière de l'association
- d'établir et de présenter un rapport détaillé de ses investigations lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du conseil d'administration et de son trésorier

La commission de contrôle se réunit sur convocation du président et au moins une fois par an.

Son rapport annuel de synthèse est adressé au président du conseil d'administration de l'Union au moins trente jours avant l'ouverture de l'assemblée générale.

COMMISSION NATIONALE DES DIRECTEURS

(article 9 et 21 des statuts et article 10 du règlement intérieur)

Article 16

a) Election des membres de la commission nationale des directeurs

Dans chacune des régions prévues à l'article 3.1 du présent règlement intérieur, les directeurs d'organismes membres du réseau Unassad, élisent un représentant à la commission nationale des directeurs.

Font parties des personnes autorisées à voter pour cette élection, les salariés des structures adhérentes occupant les emplois suivants tels que définis dans l'accord de branche du 29 mars 2002 ainsi que les emplois équivalents dans la fonction publique territoriale ou dans des organismes mutualistes : responsables d'entité, directeurs d'entité, directeurs généraux d'entité. Un seul salarié par structure est habilité à voter.

Cette élection est organisée par la structure régionale selon les modalités d'organisation définies par le conseil d'administration de l'Unassad. Les votes ont lieu à bulletin secret.

Le directeur détenteur d'un mandat électif et siégeant, de ce fait, au conseil d'administration de l'Unassad avec voix délibérative, ne peut pas faire partie de la commission nationale des directeurs.

L'élu à la commission nationale a un suppléant, élu dans les mêmes conditions que le titulaire, qui le remplacera, en cas d'empêchement.

b) Durée du mandat des membres de la commission nationale des directeurs

Les membres de la commission nationale sont élus pour trois ans.

Ils sont rééligibles.

Si un membre vient à être remplacé pendant la durée de son mandat, le suppléant élu termine le mandat de celui à qui il succède.

c) Rôle de la commission nationale des directeurs

1 - Elle procède à l'élection, parmi ses membres, des cinq directeurs prévus à l'article 9 des statuts de l'Unassad pour siéger, à titre consultatif, au conseil d'administration de l'Unassad.

La commission nationale des directeurs peut procéder tous les ans au renouvellement de sa représentation au conseil d'administration.

2 - La commission nationale des directeurs rend un avis sur les questions sur lesquelles elle est consultée par le conseil d'administration ou le bureau. La commission nationale peut émettre des avis sur les travaux menés par les commissions et groupes de travail prévus à l'article 22 des statuts.

3 - La Commission nationale des directeurs joue un rôle de veille et de vigilance par rapport aux problématiques et aux préoccupations de terrain des structures locales et départementales du réseau. Elle fait remonter ses observations au niveau national et peut inscrire à l'ordre du jour de ses réunions tout sujet qu'il lui semble important de traiter dans l'intérêt du réseau et de ses adhérents.

Les membres de la commission nationale des directeurs sont destinataires des comptes rendus des commissions et groupes de travail fonctionnant dans l'Union.

La commission nationale pourra proposer un représentant au moins dans les commissions ou groupes de travail créés au sein de l'Union.

La commission nationale peut être saisie directement par les directeurs des structures adhérentes. Les membres de la commission nationale des directeurs rendent compte de leurs travaux auprès des directeurs de leur région, selon des modalités convenues avec la structure régionale.

4 - L'ensemble des avis et propositions élaborés par la commission nationale des directeurs est transmis au bureau et à la direction générale de l'Unassad. Le bureau en détermine la diffusion et l'utilisation.

d) Modalités de fonctionnement de la commission nationale des directeurs

1 - Frais de déplacement des membres de la commission nationale

Les frais de déplacement liés aux travaux de la commission nationale des directeurs sont pris en charge par l'Unassad dans la limite de la ligne budgétaire prévue dans le budget approuvé par l'assemblée générale de l'Unassad et des modalités de remboursement en vigueur.

2 - Liaison avec l'Unassad

La commission nationale des directeurs désigne, à chaque renouvellement, pour la durée de son mandat un responsable et en informe aussitôt l'Unassad. Celui-ci a pour mission d'organiser les travaux de la commission, de veiller à son bon fonctionnement et d'établir la liaison avec l'Unassad.

Le directeur général de l'Unassad ou son représentant participe à chaque réunion de la commission nationale des directeurs, à laquelle il est régulièrement convié.

Le Bureau de l'Unassad peut auditionner, dans les conditions qu'il détermine, la commission nationale des directeurs ou ses représentants.